



CHAPITRE XXVII.

EU COMTÉ-PAIRIE.



Semé de France, au lambel de 4. pendans de gueules, chacun chargé de 3. châteaux d'or.

A LE Comté-Pairie d'Eu est situé en Normandie: sa ville capitale dont il tire son nom, est sur la riviere de Bresle qui le separe de la Picardie.

B GUILLAUME *batard* de Normandie, fils *naturel* du duc RICHARD I. a donné origine aux anciens comtes d'Eu, rapportez tome II. de cette hist. chap. II. art. V. pag. 493. ALIX fille & heritiere d'HENRY II. dernier comte d'Eu de cette branche, épousa RAOUL de Lezignem, dit d'*Issoudun*, à qui elle porta le comté d'Eu. MARIE comtesse d'Eu, fille unique de Raoul II. & d'*Yoland* de Dreux, fut mariée à ALPHONSE de Brienne, dit d'*Acre*, chambrier de France, ainsi qu'il a été dit cy-devant pag. 83. Leur posterité qui sera rapportée aux cométables de France, a possédé cette terre jusqu'en 1350. qu'elle fut confisquée sur RAOUL de Brienne IV. du nom, comte d'Eu & de Guines connétable de France, qui eut la tête tranchée à Paris. Le roy Jean par lettres du mois de fevrier de la même année, donna le comté d'Eu à JEAN d'Artois, dit *Sans-Terre*. Ce comté fut érigé en Pairie en faveur de CHARLES d'Artois comte d'Eu, son petit-fils, par lettres du roy Charles VII. données à Vendôme au mois d'août 1458. registrées le 18. decembre suivant. Il assista au procès de Jean duc d'Alençon en la même année; representa le comte de Toulouse au sacre de Louis XI. en 1461. & mourut sans enfans le 25. juillet 1472. Le 14. août 1466. le comté d'Eu fut donné par le roy Louis XI. à LOUIS de Luxembourg comte de S. Paul, connétable de France, & à MARIE de Savoye sa femme, pour en jouir en Pairie après la mort de Charles d'Artois. Il tomba dans la maison de Bourgogne par le mariage de BONNE d'Artois sa sœur avec PHILIPPE de Bourgogne comte de Nevers, d'où il passa en celle de Cleves-Nevers par l'alliance d'ELIZABETH de Bourgogne comtesse de Nevers & d'Eu, avec JEAN II. du nom, duc de Cleves. Le roy François I. par ses lettres du 11. octobre 1521. ceda la garde royale de FRANÇOIS de Cleves comte d'Eu (a) à Marie d'Albret veuve de Charles de Cleves comte de Nevers & d'Eu, Pair de France, & à JEAN d'Albret, pour jouir ensemble du comté d'Eu en tous droits de Pairie. Ce comté a été longtems possédé par CATHERINE de Cleves, qui épousa 1°. ANTOINE de Croy, prince de Portien, reçu Pair de France au parlement en qualité de comte d'Eu le 12. août 1566. sans préjudice de la préséance prétendue par le duc de Montmorency; 2°. HENRY de Lorraine I. du nom, duc de Guise, dont elle resta veuve, & mourut en 1633. Son petit-fils HENRY II. du nom duc de Guise, vendit le comté d'Eu à ANNE-MARIE-LOUISE d'Orleans duchesse de Montpensier, qui obtint le rétablissement de la Pairie, pour elle, ses hoirs & ayans-cause mâles & femelles, par lettres du roy Louis XIV. données à S. Jean-de-Luz le 15. may 1660. Elle vendit ce comté à LOUIS-Auguste de Bourbon, duc du Maine, par traité du 2. fevrier 1681. s'en reservant le revenu jusqu'à sa mort arrivée le 5. avril 1693. & la Pairie étant éteinte, le duc du Maine en obtint le rétablissement aux mêmes avantages & conditions que Mademoiselle en avoit joui par lettres du même roy données à Versailles au mois de may 1694. registrées le 8. sui-

(a) Il n'assista pas au lit de justice du mois de mars 1523 à cause de sa minorité, & se trouva à celui de 1536. contre l'empereur Charles V. comte de Flandres.

vant. Voyez tome I. de cette histoire pag. 147. 192. 251. 253. 588. 590. 591. & les pieces A qui suivent.

PIECES CONCERNANT LE COMTE - PAIRIE D'E U.

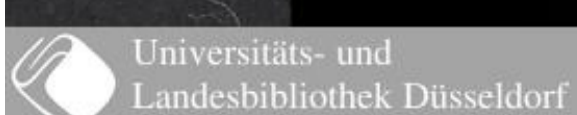
Lettres de don à Jean d'Artois & à ses hoirs du comté d'Eu, qui avoit été confisqué sur Raoul de Brienne cométable de France.

1350.
Hist. de la maison de France. liv. 29. ch. 5.
Copié sur l'expédition originale en parchemin.

JOANNES Dei gratiâ Francorum rex. Ad honorem, nedum nostrum, sed & ad utilitatem regni nostri, cedere quamplurimum arbitramur, si ad illos qui nostris assistunt lateribus, & orti stirpe regali, nobis sanguinis vinculo sunt propinqui, magnificis intitulos nominibus & utilibus ditandos dominiis, rebus ad hoc se offerentibus, regia liberalitas se extendat. Ex hoc enim crescit ad nos innata devotionis affectio, potentioresque fiunt, & se tenentur reddere propitios ad onera nostra, circa defensionem regni & subditorum nostrorum, casibus emergentibus, supportanda. Notum igitur facimus universis presentibus & futuris, quod premissis & aliis quampluribus, nostrum, ad quæ inferius continentur, animum inducentibus, in nostræ considerationis examine, debite revolutis; habitaque cum nostro super his consilio deliberatione matura & diligenti: nos comitatum Augi, cum omnibus & singulis castris, castellaniis, domibus, fortaliis, habitationibus, maneriis, hospiciis, villis, burgis, villagiis & hamellis, mansis, furnis, molendinis, fluminibus, ripariis, stagnis, vivariis & aliis aquis, forestis, nemoribus, garenis, pasqueragiis, terris, vineis, pratis, salicetis, hortis, censibus, decimis, terragiis, compartibus, corveis & taillis, teloneis, pedagogis & costumis, feodis, retrofeodis, vassellagiis, hominibus, homagiis, jurisdictionibus & justiciis mediis & bassis, gardiis, patronagiis & aliis nobilitatibus, possessionibus, juribus, redditibus & commodis universis & singulis, ad prædictum comitatum spectantibus & pertinentibus quocummodo, & quæ in comitatu eodem Radulphus, quondam Augi & Guinarum comes, Franciæque connestabularius ultimo defunctus, in eodem comitatu habebat & possidebat, dum viveret: quæcunque ac cujuscunque nobilitatis seu valoris existant, & quocumque nomine censeantur: nobis confiscatis & ad nos pertinentibus, per & propter forefacturam ipsius Radulphi: qui pro certis & magnis criminibus & delictis, lesionem nostræ majestatis tangentibus, per eundem perpetratis & commissis, ac etiam spontanee confessatis, condemnatus sententialiter & morti traditus fuit. Carissimo & fideli consanguineo nostro, Joanni de Artesio pro se & heredibus suis ex proprio corpore & legitimo matrimonio procreatis & procreandis: de nostra mera liberalitate & certa scientia donavimus & concessimus, ac tenore presentium auctoritate regia, de nostræ plenitudine potestatis & speciali gratia concedimus & donamus: cedentes & transferentes in ipsum Joannem & hæredes suos ex proprio ipsius corpore & legitimo matrimonio (ut dictum est) procreatos, omne jus & omnem actionem, dominium, proprietatem, possessionem & saisinam quæ & quas in comitatu prædicto; & ejus pertinentiis universis singulis, habuimus & habemus seu habere possumus & debemus, & quæ nobis ex causis prædictis competunt. In eisdem retentis solum pro nobis & successoribus nostris, homagio, jureque superioritatis & ressorti, necnon aliis juribus omnibus & singulis quæ in dicto comitatu & ejus pertinentiis ac ratione ipsius, ad nos, seu predecessores nostros spectabant & pertinebant, vel pertinere poterant & debebant ante tempus forefacturæ & confiscationis prædictarum. Excepta dumtaxat alta justitia, quam præfatum nostrum consanguineum in toto suo prædicto comitatu, & ejus pertinentiis habere volumus, & eam sibi donamus, auctoritate prædicta, de gratia speciali quamdiu vitam duxerit in humanis: Ita quod statim eodem sublato de medio, ipsa alta justitia ad nos & successores nostros, revertatur, perpetuo remansura. Damus itaque tenore presentium in mandatis universis justiciariis & officariis nostris, & eorum locum tenentibus, presentibus & futuris, ac cuilibet eorumdem, quatenus præfatum consanguineum nostrum & ejus hæredes ex proprio corpore & legitimo matrimonio procreatos & procreandos, de dicto comitatu Augi cum ejus pertinentiis, perpetuo, necnon eundem de dicta alta justitia in eodem comitatu, vita sibi comitè duntaxat, sine contradictione seu difficultate quibuslibet, gaudere & uti pacificè faciant & permittant. Quod ut firmum & stabile perpetuò perseveret, sigillum nostrum magnum presentibus litteris duximus apponendum. Nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum Lugduni anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo mense februarii. Per regem. Jussu apud Pontem sancti Petri nona die aprilis, anno millesimo trecentesimo quinquagesimo-secundo. J. MATHE. Collationné.

Extrait des registres de la chambre des comptes. Signé, LE PREVOST.

DES PAIRS DE F...
Lettres patentes...
1350. par lesquelles le comte d'Eu a été donné
1352. Jean de Brienne, de son vivant, au roi de France
...
CAROLUS Dei gratiâ Francorum rex...
...
L'OUIS que le graze de Dieu roy de France...
...
L'OUIS que le graze de Dieu roy de France...
...



- A Lettres patentes, portant reglement pour l'exécution de celles du mois de fevrier 1350. par lesquelles le comté d'Eu a été donné à JEAN d'Artois. A le 9. avril 1352. *Mem. de la cham. des comptes coteé C. fol.* *Compil. ebron. de Blanchard, fol. 115.*

Erection du comté d'Eu en Pairie de France en faveur de Charles d'Artois & ses heritiers audit comté d'Eu.

- C**AROLUS Dei gratiâ Francorum rex. Ad honorem cedit & gloriam regnantium & regnorum, si ad regie potestatis dirigenda negotia insignibus viri conspicui præficiantur officiis, & inclitis personæ præclaræ dignitatibus præferantur, ut & ipsæ sua gaudeant nomina honoribus intitulata magnificis, & cura regiminis talibus decorata lateribus, à sollicitudinibus relevetur, pacisque ac justitiæ robora, quæ regnorum omnium fundamenta constituunt conservari commodius valeant & efficacius ministrari. Ex hoc etiam gratiam credimus extolli regnantium, & vigorem crescere fidei & devotionis infidelibus si viri præclari virtutibus, & nitore conspicui meritorum, congruis efferantur honoribus & fidelium obsequiosa devotio condignis præmiorum retributionibus prosequatur, ut & ipsi pro meritis probitatis sibi honoris titulos accrevisse congaudeant; & alii eorum exemplo ad virtutem ferventius animentur. Notum igitur facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod nos attendentes devotionis, fidei & fidelitatis probatæ constantiam, necnon prudentiam, & proinde circumspeditionis industriam carissimi & dilecti consanguinei nostri Caroli de Atrebatensio comitis Augi, grataque & accepta servitia quæ in nostris & regni nostri negotiis probatis effectibus impendit diutius, & exhibet incessanter, ac labores etiam & expensarum onera quæ ad nostrum & ipsius regni honorem subiisse dignoscetur, sicque volentes eundem comitem hujusmodi suæ probitatis & præcellentium meritorum obtentu honoribus promovere præcipuis, comitem ipsum de gratiæ nostræ abundantia, & plenitudine regie potestatis præfati regni nostri Franciæ creamus & promovemus in Parem, & Paritatis hujusmodi dignitatem comitatu Augi annexentes, præsentium tenore statuimus, ut tam ipse quam hæredes ejusdem comites Augi qui pro tempore fuerint, Pares ejusdem regni perpetuis temporibus habeantur, omnique prærogativa, libertate & honore latentur pariter & utantur, quibus alii Pares Franciæ uti solent. Pro qua siquidem Paritate nobis hommagem præstitit idem comes ac pariter hæredes sui comites Augi nobis & successoribus nostris Franciæ regibus præstare perpetuò tenebuntur. Quod ut ratum & stabile perpetuò perseveret, præsentibus litteris nostram fecimus apponi sigillum. Datum apud Vindocinum mense augusti anno Domini 1458. regni verò nostri trigesimo sexto. Signatum per regem sedentem in sua curia communita Paribus,
- D ROLANT. Visa contentor. J. DU BAY. Et in dorso erat scriptum.

Lecta, publicata & registrata Parisiis in parlamento die decima octava decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo. Signatum, CHESNETEAU.

Declaration du roy Louis XI. que le comte d'Eu Pair de France jouisse des droits de la Pairie pour luy & ceux de sa comté & du ressort au parlement de Paris, nonobstant le traité de Saint Maur, par lequel le roy avoit esté contraint d'accorder lettres à son frere duc de Normandie, pour le faire ressortir à l'eschiquier du 15. janvier 1465. verifiés le 10. fevrier.

- L**OUIS par la grace de Dieu roy de France. A nos amez & feaux conseiller, les gens tenans & qui tiendront notre parlement à Paris, & notre échiquier de de Normandie, salut & dilection. De la partie de notre très-cher & amé cousin le comte d'Eu, nous a esté exposé qu'il tient en Pairie de nous ledit comté d'Eu sous le ressort & souveraineté de nostre court de parlement à Paris en pareils & semblables droictz, prérogatives, prééminences, comme les autres Pairs & seigneurs de notre royaume tenant en Pairie; lesquels par les droits & privileges de ladite Pairie sont exemptz de toutes autres courtz & juridictions en quelques lieux qu'elles soient; & combien que par lesdits droictz de Pairies nostred. cousin, ses hommes, vassaux & subjeetz ne soient tenus de ressortir en quelque instance que ce soit, sinon en nostredite court de parlement à Paris; neantmoins nostredit cousin a puis n'aguerres entendu que ez appointements faitz entre nous, & nostre très-cher & amé frere Charles, touchant le bail & transport de nostre duché de Normandie, fut par nous accordé à iceluy nostre frere avec les autres choses qu'il convenoit sur ce passer, pour eschever & obvier à plus grands inconveniens, que combien qu'iceluy nostre cousin d'Eu fust Pair de France, & tenant de nous en Pairie ladite comté d'Eu. Et à cette cause fut exempt, & tous seldits subjeetz de toutes autres juridictions, fors les siennes, & le

Le 1458.

Ordin. Barbinz coteé D. fol. 190. Memoires concern. le comté-pairie d'Eu, p. 15.

15. janvier 1465.

Premier vol. des ordon. de Louis XI. coteé E. fol. 126.

Mss. de Brienne vol. 236. fol. 173. verso.

Memoires concern. le comté-pairie d'Eu p. 24.

A Guillaume de Compaigne, Pierre Clutain, & autres présens. ROLLAND.

Et in dorso sic scriptum est: lecta, publicata, & registrata prasente procuratore regis & non contradicente, Parisius in parlamento decima die februarii millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto. Sic signatum, CHESNETEAU

Et plus bas est encore écrit. *Collatio facta est cum originali.*

Don du comté d'Eu fait par Louis XI. au comte & à la comtesse de S. Paul.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France : à tous qui ces présentes lettres ver-
ront, salut. Comme au traité de mariage n'agueres fait de notre très-cher & amé
cousin Louis de Luxembourg comte de S. Paul, de Piney, de Conversan & de Brienne,
& de notre très-chere & très-amée sœur & cousine Marie de Savoye, nous ayons entre
autres choses promis & accordé pour l'accomplissement & en faveur dudit mariage,
que au cas que notre cousin le comte d'Eu qui est à présent va de vie à trépas sans
hoirs masles de son corps, bailler, délaisser & delivrer à nosdits cousins de S. Paul sœur
& cousine, & aux hoirs procréés d'eulx deux, lad. comté d'Eu avecques toutes ses ap-
partenances, & de ce dès maintenant passer lettres en la meilleure fourme que faire se
pourroit, & qui seront verifiées & expediées par-tout comme l'en adviseroit pour la
seureté de la chose, pourveu que après le trépas d'eulx deux & le survivant d'eulx s'ils
ne laissent hoirs masles, ladite comté d'Eu retournera à la couronne, ainsi qu'il est con-
tenu plus à plain au traité dudit mariage; sçavoir faisons que nous voulans tenir &
accomplir bien & déüement les choses par nous promises & accordées; eüe considera-
tion aux services que nostred. cousin de S. Paul nous a faits, fait chacun jour, & espe-
rons que plus fasse, & aulli affin que les enfans qui ysiront dudit mariage soient pour-
vues de seigneuries dont ils puissent honorablement eulx & leur estat entretenir, & ad
ce qu'ils ayent mieulx de quoy servir nous & la couronne de France le temps avenir,
pour ces causes & plusieurs autres considerations qui à ce nous ont meu & meuvent;
eu sur ce l'advis & deliberation de plusieurs de nostre sang & gens de nostre grand con-
seil, avons aujourd'huy de nostre certaine science, grace especial, pleine puissance &
autorité royale baillé, délaislé & transporté à nostred. cousin le comte de S. Pol, & à nos-
tred. sœur & cousine Marie de Savoye & aux hoirs procréés d'eulx deux la Pairie &
comté d'Eu avecques toutes les appartenances, pour les aprehender, tenir, avoir & en jouir
sitôt que nostred. cousin & comte d'Eu qui à présent est possesseur d'icelle, ira de vie
à trépas sans hoirs masles procréés de son corps en loyal mariage. Et dès maintenant
pour lors à nosd. cousin & cousine donnons, cedons, délaissons & transportons par ces
mesmes lettres pour nous, nos hoirs & successeurs rois de France lesd. Pairie & comté d'Eu
pour en jouir & user eux & le survivant d'eulx, & leurs hoirs masles procréés dudit ma-
riage perpetuellement, hereditablement & à toujours, tout ainsi & par la forme & ma-
niere que en a joy & joist nostred. cousin le comte d'Eu & d'icelle Pairie, comté d'Eu,
villes, chasteaux, & autres appartenances & dépendances quelsconques, prendre la pos-
session & détention actuelle & réelle sitost que led. comte d'Eu yra de vie à trépas sans
hoirs masles procréés de son corps en loyal mariage, sans ce qui leur soit besoin avoir
& obtenir autres lettres de nous ou nos successeurs à lad. cause que celd. présentes, res-
servé à nous seulement & à nosd. successeurs rois de France les foy & hommage, res-
fort & souveraineté quand le cas y eschera, & aulli s'il advenoit que nosd. cousin de
S. Pol, sœur & cousine de Savoye alassent de vie à trépas sans hoirs masles demourez
d'eulx deux, que lad. Pairie & comté d'Eu, ses appartenances & dépendances retour-
neront entierement en iceluy cas & seront entierement applicquées au domaine de la
couronne de France, ainsi que estoient ou seroient ouparavant ledit don & transport,
ainsi par nous faits & ne futs iceluy. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx
gens de nos comptes & trésoriers, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs
lieutenans présens & avenir & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que du
contenu en ces présentes ils fassent, souffrent & laissent jouir & user plainement, pai-
siblement & entierement nosd. cousin de S. Pol, sœur & cousine de Savoye, le survivant
d'eulx deux & leurs hoirs masles procréés dudit mariage, sans leur faire, ne souffrir estre
en ce, ne aucun d'eulx defforbier ou empeschement nul, mais tout ce qui seroit fait au
contraire mettent ou ramenant ou fassent ramener & remettre incontinent & sans dé-
lay au premier estat & deu. Mandons en outre ausd. gens de nos comptes que dès à
présent ils procedent à la vérification & expedition de celd. présentes pour valoir à nos-
dits cousin & belle-sœur de Savoye quand le cas adviendra; car tel est nostre plaisir:
en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à celd. présentes. Donné à Mon-
targis le 14. jour d'aout l'an de grace 1466. & de nostre regne le sixiesme. *Ainsi signé,*
par le roy, les sieurs de Craon, de la Forest, de Crussol & autres présens, & LE ROUX.

14. Aout 1466.

Memoriaux de la
ch. des comptes coté
N. fol. viii. xx. xiii.Preuves de l'hist.
genealog. de la mai-
son de Savoye p.
383. t. 2.Recueil des traittez
de paix, t. 5. p. 557.

DE par le roy à nos amez & feaux : nous voulons & nous mandons bien expressement, & acertez que incontinent vous procedez à la verification & expedition des lettres patentes & de transport que avons octroyées à nostre très-cher & très-amé frere & cousin le comte de S. Pol, en ensuivant le traité de mariage de luy & de nostre très-chiere & très-amée belle-sœur Marie de Savoye touchant la comté d'Eu, & sans en ce faire delay ou difficulté comment qu'il soit; car ainsi le voulons & vous enjoignons une fois pour toutes, si n'y faites fautes sur tant que nous voulez obéir & complaire. Donnée à Montargis le 17. jour d'aoust. *Ainsi signé, LOYS, J. DE LA LOIRE.* Et au dos desdites lettres estoit écrit: à nos amez & feaulx les gens de nos comptes, à Paris.

Autres lettres concernant le même don du comté d'Eu au comte & à la comtesse de S. Paul.

Copie sur une copie originale du tems en papier non signé.

LOYS par la grace de Dieu roy de France : à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, &c. salut. Nostre très-cher & très-amé frere & cousin Loys de Luxembourg comte de S. Pol & connestable de France, nous a fait remonstrer que ou traité de mariage n'agueres fait & passé & accordé de noz vouloir & consentement d'icelluy nostre frere & cousin, & de nostre très-chere & très-amée sœur & cousine Marie de Savoye, nous avons consenti & promis que ou cas que nostre très-cher & amé cousin Charles d'Artois comte d'Eu ira de vie à trespas sans hoirs mâles procréés de son corps en loyal mariage, nous luy baillerons, délaisserons & transporterons pour luy & nostredite sœur & cousine & leurs hoirs procréés d'eux, ladite comté d'Eu avecques toutes les appartenances, revenus, prérogatives & droictz à icelle comté appartenans quelzconques, pourveu que après le trespas d'eulx deux & le survivant d'eulx, s'ils ne délaisent hoir mâle dudict mariage, ladicte comté d'Eu retournera à nous & aux nostres & à la couronne de France; & sur ce luy avons baillées nos lettres patentes de transport en forme deuë, & lesquelles ont esté expediées en nostre chambre des comptes ainsi qu'il appartient; mais il doubte que on veuille dire que lad. comté d'Eu ne nous peut ne doit revenir après le decès de nostred. cousin le comte d'Eu, jaçoit qu'il allast de vie à trespas sans hoirs mâles, & que à ceste cause il ne puisse joir de nostred. promesse, don & transport. Ce qui luy seroit fort préjudiciable, comme il dit, en nous humblement requerant que attendu que nous luy avons donné icelle comté en faveur & contemplation dudict mariage qui est chose favorable, il nous plaist luy sur ce pourveoir, faire & donner bonne seureté s'il advenoit qu'il y eust aucune difficulté, contredit ou empeschement. Savoir faisons que nous les choses dessusdites considérées, bien recors desd. don & promesse par nous à luy ainsi faitz du comté d'Eu. Voulans entretenir ce que promis avons en faveur & touchant ledict mariage à nostredict frere & cousin de Saint Pol & nostred. sœur & cousine de Savoye. Avons pour ces causes de nostre certaine science & propre mouvement promis & promettons en bonne foy & en parole de roy, ou cas que lad. comté d'Eu ne reviendra à nous & à la couronne de France après le decès de nostred. cousin d'Eu, qui est à présent; pourquoy nosd. frere & cousin de Saint Pol & sœur de Savoye, ne puissent joir d'icelle comté d'Eu, ses appartenances & appendances, selon la teneur des lettres de transport que ilz en ont de nous, que sans difficulté, delay, contredit ou refus nous recompensions lealment nosd. frere & sœur de S. Pol d'un autre comté, ou d'autre terre & seigneurie de semblable valeur & revenu que est ladite comté d'Eu, pour icelles tenir, garder, possider & avoir eulx & leurs hoirs, ainsi & par la maniere que eussent tenu & possidé ladite comté d'Eu, & que contiennent noz lettres de traité & transport. Et à ce faire obligeons nous & nos hoirs & ayans cause. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelle fait mettre nostre scel. Donnée à Orleans.

Arrest du parlement contre les gens tenans l'eschiquier de Normandie, qui avoient entrepris contre les droits de la Pairrie d'Eu. Du vendredy xx. may 1485.

*20. May 1485.
Reg. du parlem.
Mss. de Brienne.
vol. 236. 202.*

SUR la requeste baillée à la cour par le duc de Breban comte de Nevers, d'Eu & de Rethel, Pair de France, contenant que tant à cause de fond. comté de Nevers, qu'à cause de sondit comté d'Eu, il estoit & est Pair de France, & par ce moyen n'est sujet qu'au roy, ne tenu de plaider ailleurs qu'en ladite cour, ne pareillement ses sujets de sondit comté d'Eu tenus de ressortir en dernier ressort ailleurs qu'en lad. cour; mais ce nonobstant les gens tenans l'eschiquier de Normandie qui se tient encore de present, entreprenant contre l'authorité d'icelle cour, à laquelle appartient (& non à autre) la connoissance des cas des Pairs de France & de leurs gens & sujets en la maniere que dit est, ont fait appeller led. suppliant & les pré-

DES PAIRS DE
à les & barons de la cour d'Eu, & pour
doit tenu fait, les cas en deus & condempne
clichiques, les cas en deus & condempne
nécessairement compris, & même que lesdits
d'Eu de son nom sans aucune justification ou
non sans en bailler être fait aucunement
leis par de Normandie; & en outre ont
lesdits pairs à comparoir, avec eulx
lesdits pairs procureur du roy maître
leur & dire. Lesquelles choses eussent
être à dire. Lesquelles choses eussent
en très-grande importance de faire en
pères d'icelle, à laquelle & non à autre
des causes des Pairs de France, & de leur
mes en Paris, & au roy, & au
en fondement d'Eu: & pour ce
ce ne peut être requise, avec l'indemnité
ment de ce que dit est, à savoir ce le
nanc de la cour l'ait mis à eulx
La cour a ordonné que le duc de S. Louis
d'Eu, & de son comté, & de son
d'Eu, & de son comté, & de son
Jean de Verger, Jean Lours de la
frères, Antoine Charbonnier, & au
procureur du roy à Paris, & le
le procureur des dits de Paris de
en ladite cour à certain & comparoir
l'élites enverrales aux dits cour
d'Eu, & de son comté, & de son
C'est le vœu, comme fait par
d'Eu, & de son comté, & de son
quer, sur peine de prison & amende
amendes: & avert les dits de
assurances, pour faire lesdits
amende, ou autrement ou faire le
un comté de la resque par
le rattachement, nonobstant
d'Eu sur grandes & grandes
de l'eschiquier, ne relever
Lors parties & arrêt de
l'eschiquier de Paris, & de
Entre des
C'est pourquoy
du roy en forme de
bailler ordonnance de
LOUIS qui par la
bailler de son comté
de & de son comté, & de son
par ce que nous, d'Eu, & de son
de la comté de Paris, & de son
de Paris, & de son comté, & de son
Normandie, & de son comté, & de son
c'est le vœu, comme fait par
d'Eu, & de son comté, & de son
assurances, pour faire lesdits
amende, ou autrement ou faire le
un comté de la resque par
le rattachement, nonobstant
d'Eu sur grandes & grandes
de l'eschiquier, ne relever

- A lats & barons de sad. comté d'Eu; & pour ce qu'ils n'y sont comparus ainsi qu'ils ne sont tenus faire, lefd. gens dudit eschiquier à la requeste du procureur du roy en iceluy eschiquier, les ont mis en défaut & condamné à l'amende par faute de n'avoir personnellement comparu, & ordonné que deffenses seront faites aux officiers dudit comté d'Eu, de non tenir aucune juridiction au temps que lefdits eschiquiers tiendront, & de non faire ou souffrir estre faite aucune distraction des sujets, ne des causes d'iceux hors ledit pays de Normandie; & en outre ont ordonné que les officiers dudit comté d'Eu seront adjournez à comparoir audit eschiquier pour faire amande, & pour respondre sur ce audit procureur du roy audit eschiquier à telles fins & conclusions qu'il voudra faire & dire. Lesquelles choses estoient faites & entreprises par lefdits gens dudit eschiquier en très-grande irrévérence de ladite cour, & contre les prééminences & prérogatives d'icelle, à laquelle & non à autre appartient, comme dit est, la connoissance des causes des Pairs de France, & de leurs sujets en leurs pays, terres & seigneuries tenues en Pairie, & au très-grand grief & préjudice dudit suppliant & de lefdits sujets en sondit comté d'Eu: & pour ce requeroit & supplioit à ladite cour qu'elle pourveust sur ce veu par ladite requeste, avec l'ordonnance ou appointment dudit eschiquier, faisant mention de ce que dit est: & oüy sur ce le procureur general du roy, auquel pour ordonnance de la cour ladite requeste a esté monstrée. Et considéré ce qui faisoit à considerer.

B La cour a ordonné que l'abbé de S. Denis en France, & messire Christophe de Cardionne qu'on dit président, m^e Anne le Visle, m^e Jean Masselin, Guillaume de Cerisay, Jean du Verger, Jean Louet de la Seneschaussée Sescionnary, Jean Conel conseillers, Antoine Charbonniers clerc au siege dudit eschiquier, m^e Pierre de Cerisay procureur du roy à Rouen, & le procureur des états du roy au bailliage de Caux, & le procureur des états du pays de Normandie seront adjournez à comparoir en personne en ladite cour à certain & competent jour, pour repondre audit procureur du roy sur lefdites entreprises ainsi faictes contre l'autorité de la cour, & pour voir declarer lefdits défauts & condamnations desdites amendes, & tout ce qui ensuit estre nul & de nul effet & valeur, comme fait par ceux qui ne sont juges dud. suppliant ne de lefd. comtés d'Eu; & sera fait inhibition & deffense aux sergens & autres executeurs dudit eschiquier, sur peine de prison & amande arbitraire qu'ils n'excutent lefdites deffenses ou amendes: & auront lefdits dues & procureur du roy commission de ladite cour, *cum autorisatione*, pour faire lefdits adjournemens & deffenses ès lieux plus prochains de Normandie, ou autrement où faire se pourront, si aucune execution avoit esté faite, ils seront contraints de la revoquer par prise de corps & de biens, & par toutes voyes deues & raisonnables, nonobstant opposition ou appellation: & sera fait defence aux sujets dudit comté d'Eu sur grandes & grosses peines de non obéir & obtemperer auld. gens de l'eschiquier, ne relever ailleurs en dernier ressort leurs oppositions qu'en lad. cour.

Lettres patentes & arrest de parlement concernant le differend entre le parlement de Paris, & l'eschiquier de Rouen, sur le ressort du comté & pairie d'Eu.

Extrait des registres de parlement.

- D C E jourd'huy ont esté toutes les chambres assemblées pour délibérer sur les lettres du roy en forme de compulsoire, présenté à la cour par François de Chambellant huissier ordinaire de l'hostel du roy, dont la teneur ensuit.

L LOUIS par la grace de Dieu roi de France: Au premier huissier de nostre hostel, huissier de notre grand conseil, de notre cour de parlement, de l'échiquier de Normandie & des requestes de notre hostel, sergens d'armes ou autres, notre huissier ou sergent sur ce requis, salut. Comme procès est meu pardevant nous, pour raison du differend de la comté & Pairie d'Eu, entre notre procureur general en notre cour de parlement de Paris, & notre très-cher & amé cousin le comte de Nevers, évoquant & demandeur d'une part, & notre procureur general en notre cour de l'échiquier de Normandie, & Jean Heuse procureur des états de notre pays de Normandie en l'état qu'ils sont en procès d'autre, où tant a esté procedé qu'après les parties à plein ouyes, eussions entre autres choses ordonné que les pieces, procedures & inventaires de la clauson du procès fait & instruit en notredite cour de parlement de Paris, en cette maniere par le feu comte de Ligny contre le feu comte de Nevers, seroient baillées & déclarées à notredit procureur de l'échiquier de Normandie pour montrer le bon droit qu'avons audit comté, & autrement, pour lui servir ce que de raison; en suivant laquelle ordonnance ledit procureur en Normandie se seroit tiré en notredite cour & parlement de Paris, pour lefdites pieces & procedures & inventaires avoir & recouvrer; mais

29. Aoust 1511.
Fevrier 1511.

Reg. du parlement.
Mss. de Brionne.
vol. 236. fol. 215.
verso.

E

A en la cour comme des évocations, & incivilité d'autres lettres royales que de jour en jour on voit, à ce que M. le Chancelier & autres ayant la garde du sceau, *magis intenti circa illud*; car qui ne remederoit, *de facili honor & auctoritas curie dilaberetur*. La matiere mise en délibération, a esté ordonné que M^e Guillaume Roger procureur general du roy sera envoyé devers le roy pour lui porter les doubles non lignés des productions étant au procès pendant en ladite cour entre feu Messire Louis de Luxembourg d'une part, & ledit feu comte de Nevers d'autre part pour raison du comté d'Eu, qu'on enverra vers ledit seigneur un président ou deux, & deux conseillers de lad. cour pour lui faire aucune remontrance touchant ledit compulsoire, & aucunes matieres comme d'évocations & autres; mais avant que de les envoyer, on écrira au roy pour sçavoir si son bon plaisir sera qu'ils voient, ce qui a esté fait en parlement le 23. jour de fevrier mil cinq cent onze.

B *Don de la garde noble du comté d'Eu pendant la minorité de François de Cleves, fils de feu Charles de Cleves comte d'Eu Pair de France, & de Marie d'Albret comtesse de Nevers, fille de Jean d'Albret comte de Dreux & de Rethel, sieur d'Orval, gouverneur de Champagne & Brie, fait en faveur desd. comtes de Dreux & comtesse de Nevers, ayeul & mere dud. François, pour administrer la personne & biens dud. François, & en jouir conjointement ou divisément; & le survivant d'eux deux en tous droictz tant de Pairie que autres prérogatives, &c.*

F RANÇOIS par la grace de Dieu, roy de France: à nos amez & feaulx les gens tenans & qui tiendront notre prochain parlement, & de nos comptes; salut.

C Sçavoir faisons que nous voulant pourvoir à la garde, gouvernement & administration de la personne & biens de nostre très-cher & bien amé cousin François de Cleves, fils de feu nostre cousin Charles en son vivant comte d'Eu & Pair de France; & de nostre très-cher & amée cousine Marie d'Albret comtesse de Nevers, fille de nostre très-cher & amé cousin Jehan d'Albret comte de Dreux & de Rethel, sieur d'Orval, nostre lieutenant general & gouverneur de nos pays & comté de Champagne & Brie; lequel François au moyen de sa minorité & soubz aage, & aussi du trépas de sondit pere nagueres decedé est chu en nostre garde selon la coustume dudit pays & comté d'Eu, qui se conforme à la coustume de noz pais & duché de Normandie. Considerans que nostred. cousin Jehan d'Albret, & aussi nostred. cousine comtesse de Nevers, mere dud. François sont pour bien & deüment, honorablement & prouffitabement, & mieux que nul aultre administrer, regir & gouverner les personnes & biens dud. François mineur; mesmement quant aud. comté d'Eu & revenu d'iceluy, estant tenu de nous en Pairie. Pour ce, & aussi pour la proximité de lignage dont ledit mineur, sedit mere & ayeul nous attiennent, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, à iceulx nosd. cousin & cousine, tant conjointement que divisément, & au survivant d'eulx deux, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes tout le droict de garde, qui par lad. coustume dudit pays & comté d'Eu conformante comme dit est, à la coutume droictz & prérogatives de nostred. pays & duché de Normandie, nous peut competer & appartenir dud. François de Cleves, pour en jouir dès à présent, & durant lad. minorité par nosd. cousin & cousine conjointement & divisément, & le survivant d'eulx deux, en tous droictz tant de Pairie, que autres prérogatives & prééminences & de faire & disposer des fruietz, prouffitz, revenus & émolumens dud. comté, ainsi comme bons gardiens doivent & sont tenus de faire, à quelque somme, valeur & estimation que ledict revenu d'iceluy comté soit & puisse estre & monter, sans aucune chose en réserver ne retenir, fors seulement les patronages d'églises, & collations de benefices s'aucuns en y a audit comté, & elles escheent durant le temps de ladite minorité, en faisant, payant & acquittant par nos cousin & cousine, & par led. survivant les charges & devoirs dudit comté, s'il y en a, ou, & ainsi qu'il appartiendra; & aussi à la charge que iceulx nosd. cousin & cousine durant le temps de ladite garde feront tenus poursuivre, soutenir & défendre les procès & querelles de nostred. cousin François de Cleves, entretenir, & mettre en valeur ledit comté, & faire toutes autres choses requises & qui appartiennent à bons gardiens, & que ferions & debvrions faire se tenions en nos mains lad. garde, & dont à la fin du temps ils seront tenus rendre bon compte & reliquat; le tout au prouffit de nostred. cousin mineur. Si voulons, vous mandons, & expressément enjoignons, & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra que de nos présens garde, droit & octroy, vous faites, souffrez, & laissez nosdits cousin & cousine tant conjointement que divisément, & le survivant d'eulx deux jouir & user pleinement & paisiblement tout ainsi que dessus

11. octobre 1521.

Premier vol. des
ordonn. de François
1. cotté K. fol. 319.
Mem. concernant
le comté-pairie
d'Eu. p. 26.

est dit, en ostant & levant toutes saisies & main-mises, & autres empeschemens qui par cy-devant y pourroient avoir esté faitz, mis & donnez, tant par nostredite cour de parlement, & à la requeste de nostre procureur general pour raison du procez dont feu nostred. cousin Charles de Cleves estoit poursuivy en matiere d'excez en nostred. cour, que autrement, sans en ce leur faire mettre ou donner ou souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, en mettant le tout en pleine & entiere délivrance; & rapportant cesdites présentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles. Fait sous seel royal, & reconnoissance de l'un d'eulx, ou du survivant sur ce seulement. Nous voulons nos vicomtes & receveurs ordinaires ausquelz ce pourra toucher, en estre tenus quittes & déchargez en leurs comptes, par vous gens de nosdictz comptes, en vous mandant derechef ainsi le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné à Nostre-Dame de Liesse le xj. jour d'octobre l'an de grace 1521. & de nostre regne le 7. *Sic signatum*, FRANÇOIS. Par le roy, ROBERTET.

Lecla & publicata, & registrata, audito procuratore generali regis, in quantum tangit gardiam Francisci de Cleves minoris in albo nominati & manum nostram, ad requestam ejusdem procuratoris regis factam ad utilitatem ejusdem minoris & suorum gardiatorum in quantum tangit & in prejudicium dicti procuratoris regis duntaxat, absque oppositionis per eundem procuratorem regis pro emendis pecuniariis que per exitum processus regi adjudicari poterunt, prejudicio. Parisius in parlamento sexta die februarii anno Domini m^o. quingentesimo vicesimo primo, sic signatum, DE VEIGNOLES.

Declaration du roy Henry II. par laquelle le comte d'Eu Pair de France, ses hommes, sujets & vassaux ressortissent en la cour de parlement comme cour naturelle des Pairs de France 1551.

17. MAY 1551.

12. vol. des ord.
Henry II. côté D.
fol. 395.

Ms. de Brienne,
vol. 238. fol. 10. ver.
Memoires concer-
nant le comté-Pairie
d'Eu. p. 28.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme l'an 1458. feu de bonne memoire Charles VII. pour bonnes & justes considerations à ce le mouvans, eust érigé en Pairrie de France le comté d'Eu, & depuis led. temps, tant par les prédecesseurs de nostre très-cher & très-amié cousin le duc de Nivernois, que par lui eust esté tenu jusques à présent en tels & semblables droits, prérogatives & prééminences; & tout ainsi que les autres Pairs de France ont accoutumé tenir leurs Pairries, ainsi qu'il nous est deüment apparu: & soit que lesdits Pairs pour les droits & privileges de lad. Pairrie ne doivent ressortir ailleurs que pardevant les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, & parce est nostred. cour appellée la cour des Pairs, ainsi qu'il est notoire, ce neanmoins nous avons esté deüment avertis & informez que pour raison du ressort dud. comté, & à la requeste du procureur des gens des trois estats de nostre pays & duché de Normandie & de nostre procureur en nostre cour de parlement à Roüen, nostredit cousin & nostre procureur general en nostre cour de parlement à Paris, auroit esté mis en cause, pardevant laquelle auroit esté depuis renvoyée par nos lettres du 21. decembre 1550. pardevant les gens tenant nostre grand conseil; soustenant led. procureur des estats, & nostre procureur general en nostredite cour de Roüen, ledit comté devoir ressortir en nostred. cour de parlement à Roüen. Et au contraire nostredit cousin & avec lui nostre procureur general en nostred. cour de parlement à Paris ledit comté pour raison de la qualité de Pairrie devoir ressortir en nostred. cour de parlement à Paris. Nous à qui seul appartient de connoistre de cette affaire, & distribuer nos juridictions & ressorts sous nostre bon plaisir, & déclarer sur ce nostre vouloir, desirant les droits, privileges & prérogatives des Pairs de France estre entretenus, gardés & observés: avons évoqué & évoquons à nous & à nostre personne led. procès & differend, circonstances & dépendances d'iceluy. Et après avoir entendu les moyens des parties, & que la matiere a esté mise en délibération de nostre conseil, ce qu'il nous est apparu de l'érection en Pairrie dud. comté, & déclaration sur ce faite par feu de bonne memoire le roy Louis XI. par ses lettres du 15. jour de janvier 1465. ne voulant nostredit cousin estre vexé & travaillé par procès, avons à ces causes & autres bonnes considerations, à ce nous mouvans de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaist que nostred. cousin, ses hoirs & successeurs jouissent ores & à l'avenir pour raison dudit comté, & usent plainement & paisiblement de l'effet de lad. Pairrie de France; ensemble de tous & chacuns les droits, prérogatives, prééminences, privileges & autoritez d'icelle, tout ainsi que par la forme & maniere que font les autres Pairs & tenans en Pairrie de France: Et ce faisant voulons que nostredit cousin & seld. hoirs & successeurs, leurs hommes, sujets & vassaux dud. comté d'Eu ressortissent au fait de la justice, tant en

DES PAIRS DE FRANCE
demandant en la cour de parlement nos
cour de parlement à Paris comme en la cour
exemption de nos autres cour, par
ment de Roüen, & à nos autres roys
ce ressortir cour, & sans successeurs
d'Eu, & impuissance perpetuel à nos
nostred. cour, & nous empeschons
Roüen & en passant pardevant
à ce qu'il n'en puisse prendre cause
nos hoirs & bien amies les gens tenans
nous, les hoirs, successeurs, leurs hoirs,
sont & laissent pair de user de nos
en ou donner, ce nous est de
au contraire, amovible quelque
mes ce à impeter, les rois de nos
ment de Roüen, & procureur
pourroit estre de ce pardevant
celle de la cour de parlement
à Charles le 19. de mars 1551. & de
no. L'ARREST.

Lecl. publicata & registrata
en parlamento sexta die februarii
anno Domini m^o. quingentesimo
vicesimo primo, sic signatum.

Collation de la cour de parlement
à Paris le 15. de mai 1551.

Lettre de justice pour l'extinction de la
Pairrie de France

HENRY par la grace de Dieu, roy de France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme l'an 1458. feu de bonne memoire Charles VII. pour bonnes & justes considerations à ce le mouvans, eust érigé en Pairrie de France le comté d'Eu, & depuis led. temps, tant par les prédecesseurs de nostre très-cher & très-amié cousin le duc de Nivernois, que par lui eust esté tenu jusques à présent en tels & semblables droits, prérogatives & prééminences; & tout ainsi que les autres Pairs de France ont accoutumé tenir leurs Pairries, ainsi qu'il nous est deüment apparu: & soit que lesdits Pairs pour les droits & privileges de lad. Pairrie ne doivent ressortir ailleurs que pardevant les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, & parce est nostred. cour appellée la cour des Pairs, ainsi qu'il est notoire, ce neanmoins nous avons esté deüment avertis & informez que pour raison du ressort dud. comté, & à la requeste du procureur des gens des trois estats de nostre pays & duché de Normandie & de nostre procureur en nostre cour de parlement à Roüen, nostredit cousin & nostre procureur general en nostre cour de parlement à Paris, auroit esté mis en cause, pardevant laquelle auroit esté depuis renvoyée par nos lettres du 21. decembre 1550. pardevant les gens tenant nostre grand conseil; soustenant led. procureur des estats, & nostre procureur general en nostredite cour de Roüen, ledit comté devoir ressortir en nostred. cour de parlement à Roüen. Et au contraire nostredit cousin & avec lui nostre procureur general en nostred. cour de parlement à Paris ledit comté pour raison de la qualité de Pairrie devoir ressortir en nostred. cour de parlement à Paris. Nous à qui seul appartient de connoistre de cette affaire, & distribuer nos juridictions & ressorts sous nostre bon plaisir, & déclarer sur ce nostre vouloir, desirant les droits, privileges & prérogatives des Pairs de France estre entretenus, gardés & observés: avons évoqué & évoquons à nous & à nostre personne led. procès & differend, circonstances & dépendances d'iceluy. Et après avoir entendu les moyens des parties, & que la matiere a esté mise en délibération de nostre conseil, ce qu'il nous est apparu de l'érection en Pairrie dud. comté, & déclaration sur ce faite par feu de bonne memoire le roy Louis XI. par ses lettres du 15. jour de janvier 1465. ne voulant nostredit cousin estre vexé & travaillé par procès, avons à ces causes & autres bonnes considerations, à ce nous mouvans de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaist que nostred. cousin, ses hoirs & successeurs jouissent ores & à l'avenir pour raison dudit comté, & usent plainement & paisiblement de l'effet de lad. Pairrie de France; ensemble de tous & chacuns les droits, prérogatives, prééminences, privileges & autoritez d'icelle, tout ainsi que par la forme & maniere que font les autres Pairs & tenans en Pairrie de France: Et ce faisant voulons que nostredit cousin & seld. hoirs & successeurs, leurs hommes, sujets & vassaux dud. comté d'Eu ressortissent au fait de la justice, tant en

- A** demandant qu'en deffendant pardevant nos amez & feaux les gens tenans nostredite cour de parlement à Paris comme en la cour naturelle des Pairs de France, en les exemptant de toutes autres cours, juridictions, interdisant à nostred. cour de parlement de Roüen, & à tous autres juges toute cour, juridiction & connoissance sur ce nostredit cousin, ses hoirs, successeurs, leurs hommes, sujets & vassaux dud. comté d'Eu, & imposant silence perpetuel à notredit procureur présent & à venir, auquel nostred. procureur nous enjoignons faire enregistrer en ladite cour de parlement de Roüen la copie collationnée à l'original des présentes qui lui sera à cette fin donnée à ce qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Si donnons en mandement à nos chers & bien amés les gens tenans nostred. cour de parlement à Paris que nostred. cousin, ses hoirs, successeurs, leurs hommes, sujets & vassaux dud. comté d'Eu ils souffrent & laissent jouir & user de nos présentes déclarations, grace & octroy, sans mettre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, nonobstant quelconque mandement, restrictions & autres lettres impétrées ou à impetrer, les raisons & moyens prétendus par nostred. procureur au parlement de Roüen, & procureur desd. estats de Normandie. Et pour autant que l'on pourra avoir affaire de ces présentes en divers lieux: Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles foy soit adjoutée comme à ce présent original, car tel est nostre plaisir. Donné à Chaalons le 19. de mars 1551. & de nostre regne le 5. Ainsi signé sur le reply par le roy, LAUBESPINE.

Lecta, publicata & registrata audiente & requirente procuratore generali regis. Actum Parisiis in parlamento tertia die maii anno Domini m^o. quingentesimo quinquagesimo secundo, sic signatum, DU TILLET.

Collation est faite à l'original. Signé, DU TILLET.

- C** Lettres de jussion pour l'enregistrement des lettres du 19. mars 1551. touchant le ressort du comté-Pairie d'Eu au parlement de Paris.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France: A nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, salut. Comme avec grande & meure deliberation de conseil, nous ayons déclaré, voulu & ordonné par nos lettres patentes données à Chaalons le 19. jour de mars 1551. que nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Nivernois comte d'Eu, ses hoirs & successeurs jouissent ores & pour l'advenir pour raison dudit comté d'Eu, & usent pleinement & paisiblement de l'effet, titre, droits, prérogatives, prééminences, privileges & auctoritez de Pair de France, & en ce faisant, que tant nostred. cousin que lesd. hoirs & successeurs, leurs hommes, sujets & vassaux dud. comté d'Eu ressortent au fait de la justice tant en demandant que en deffendant pardevant vous comme en la cour naturelle des Pairs de France, en les exemptant de toutes autres cours & juridictions, interdisant à nostre cour de parlement à Roüen, & tous autres juges, toute cour, juridiction & connoissance sur nostredit cousin, ses hoirs & successeurs, leurs hommes, subjects & vassaux dudit comté d'Eu & imposant silence perpetuel au procès qui pour ce auroit esté par cy-devant intenté, & soit ainsi qu'il soit besoin publier nosdites lettres, à ce que nostred. cour de parlement à Roüen, & autres juges & lesd. hommes, subjects & vassaux dud. comté d'Eu n'en puissent prétendre cause d'ignorance; & sous ce prétexte contrevénir à nosd. vouloir & ordonnance. Ce neantmoins nous sommes avertis que vous diffierez la publication desd. lettres au moyen qu'il ne vous est mandé de ce faire: Nous à ces causes desirans nosd. ordonnances, déclaration & vouloir estre inviolablement gardez & observez, & nostred. cousin, ses hoirs, successeurs & leurs hommes, subjects & vassaux dud. comté d'Eu jouir & user pleinement & paisiblement de l'effet d'icelles, & les contrevenans estre punis comme rebelles & desobéissans; vous mandons, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, que vous ayez à publier & enregistrer lesd. lettres, & faire & laisser jouir nostred. cousin, ses hoirs & successeurs, leurs hommes, subjects & vassaux dudit comté d'Eu de l'effet d'icelles sans aucun destourbier ou empeschement nonobstant quelconques, mandement ou lettres impétrées ou à impetrer à ce contraire; car tel est nostre plaisir. Donné à Joinville le sixième jour d'avril l'an de grace 1551. & de nostre regne le sixième. Ainsi signé, par le roy, DE LAUBESPINE.

Lecta, publicata & registrata audito & requirente procuratore generali regis. Actum Parisiis in parlamento tertia die maii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo. Sic signatum, DU TILLET.

Collation faite à l'original. Signé, DU TILLET.

6. avril 1551.

11. vol. des ord.
d'Henry II. cote 2^e
fol. 396.

Mss. de Brienne,
vol. 238.

Memoires concer-
nans le comté-Pairie
d'Eu, p. 30.

Continuation du comté & Pairie d'Eu, en faveur d'Anne-Marie-Louise d'Orleans, fille de Gaston-Jean-Baptiste de France duc d'Orleans, & de Marie de Bourbon sa premiere femme.

A LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. La personne de notre très-chere & très-amée cousine Anne-Marie-Louise d'Orleans, fille aînée de feu notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans, nous est en si particuliere recommandation, que nous sommes bien aises de la gratifier & favorablement traiter aux occasions qui s'en présentent. Et comme elle nous a fait entendre qu'elle est sur le point de se rendre adjudicataire du comté & Pairie d'Eu, ses circonstances & dépendances dont le décret se poursuit & est prest d'estre passé au parlement de Paris sur les tuteurs de nostre aussi très-cher & bien amé cousin Louis-Joseph de Lorraine duc de Joyeuse, à présent comte dudit Eu Pair de France. Nous de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons par ces présentes signées de notre main, concédé & accordé à notred. cousine Anne-Marie-Louise d'Orleans la continuation pour elle, ses hoirs & ayans cause masles & femelles du titre ancien du comté & Pairie d'Eu, au cas que led. comté lui soit adjugé pour en jouir dorenavant aux droits, rangs, honneurs, prérogatives & préeminences tels & semblables dont feu notre cousin le duc de Joyeuse dernier décedé, feu notre cousin le duc de Guise son pere, & leurs prédecesseurs masles & femelles, comtes & comtesses dud. Eu en ont joui & ont eu droit de jouir depuis l'ancien établissement dud. comté & Pairie d'Eu jusques à présent, & comme si notredite cousine d'Orleans, ses hoirs & ayans cause masles & femelles y estoient venus par voye de succession au terme dud. ancien établissement, sans aucune restriction ni limitation. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, chambre des comptes aud. lieu, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra que celdites présentes ils ayent à enregistrer purement & simplement; & de tout le contenu faire jouir & user paisiblement notred. cousine d'Orleans, ses hoirs & ayans cause masles & femelles, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, avons fait mettre nostre scel à cefd. présentes, sauf en autre choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à S. Jean de Luz ce quinze may l'an de grace mil six cens soixante, & de notre regne le dix-huit. *Signé, Louis. Et sur le reply par le roy, PHELIPPEAUX.* Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte: à costé *visa* SEGUIER, pour servir aux lettres de continuation du comté & Pairie d'Eu en la personne de mademoiselle, ses hoirs & ayans cause masles & femelles. Registrées ouy & ce consentant le procureur general du roy, pour estre executées & jouir par l'impetrante de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur. A Paris en parlement le trentiesme juillet mil six cens soixante. *Signé, DU TILLET.*

15. Mai 1660.

VII. vol. des ord.
de Louis XIV.
costé 3. P. fol. 221.

Lettres de continuation de la Pairie d'Eu en faveur de Louis-Auguste de Bourbon duc du Maine.

L OUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. Notre très-cher & très-amé fils naturel & légitimé Louis-Auguste de Bourbon duc du Maine, nous ayant représenté, que feuë notre très-chere & très-amée cousine Anne-Marie-Louise d'Orleans estant prest d'acquiescer le comté & Pairie d'Eu, dont on poursuivoit la vente par décret en notre cour de parlement de Paris, nous lui aurions accordé par nos lettres patentes données à S. Jean de Luz le 15. may 1660. enregistrées en nostre cour le 30. juillet suivant, la continuation pour elle, ses hoirs & ayans cause masles & femelles, du titre ancien de comté & Pairie d'Eu, pour en jouir aux mêmes rang & honneurs, que les anciens comtes d'Eu avoient fait depuis la premiere érection faite en 1458. & comme si elle y estoit venuë par voye de succession: Que notredite cousine s'en estant renduë adjudicataire le 20. aoust de la même année, sous le titre de comté & de Pairie, elle la lui auroit venduë avec la mesme qualité, par contrat passé le 2. fevrier 1681. pardevant Chuppin & son compagnon notaires au châtelet de Paris, moyennant le prix d'un million six cens mille livres, & s'en trouvant ainsi possesseur par mesme voye d'achapt, que notredite cousine. Il nous a supplié très-humblement de vouloir bien lui accorder la mesme grace, & de lui en continuer l'ancien titre; & comme l'attachement que notred. fils naturel & légitimé le duc du Maine a pour notre personne, ses bonnes qualités & les services qu'il nous rend dans nos armées depuis plusieurs années avec une valeur digne de sa

May 1694.

XXXV. vol. des
ord de Louis XIV.
costé 4. V. fol. 459.

naissance, & une capacité, qui surpasse beaucoup son aage, méritent que nous luy A
 donnions en toutes occasions des marques de notre estime aussi-bien que de notre
 tendresse. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans de notre grace
 speciale, pleine puissance & autorité royalle, nous avons par ces présentes signées
 de notre main, eoncedé & accordé à notredit fils, Louis-Auguste de Bourbon duc
 du Maine, la continuation pour lui, ses hoirs & ayans cause masculles & femelles du titre
 ancien du comté & Pairie d'Eu, pour en jouir doresnavant, aux rang, droits, hon-
 neurs, prérogatives & prééminences, tels & semblables dont notredite cousine, &
 avant elle nos feüs coulins les ducs de Joyeuse & de Guise & leurs prédecesseurs mas-
 culles & femelles, comtes & comtesses d'Eu en ont joui, & eu droit d'en jouir depuis
 l'ancienne érection dudit comté & Pairie d'Eu, & comme si ledit duc du Mayne en B
 estoit devenu propriétaire par voye de succession aux termes dudit ancien establisse-
 ment sans aucune restriction ni limitation. Si donnons en mandement à nos amez
 & feaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Paris, que ces présen-
 tes-ils ayent à faire lire, publier & registrer; & du contenu en icelles jouir & user no-
 tred. fils le duc du Maine, les hoirs & ayans cause masculles & femelles pleinement & paifi-
 blement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens, nonobstant tous
 édits & ordonnances & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé &
 dérogeons par cesdites présentes; car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose
 ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.
 Données à Versailles au mois de may l'an de grace 1694. & de notre regne le cin-
 quante & un. Signé LOUIS. Et sur le reply par le roy, PHELIPPEAUX. Et scellées du
 grand sceau de cire verte, & à costé visa, BOUCHERAT.

Du jedy sixieme may du matin 1694.

6. Mai 1694.

Rapport fait, les
 chanciers assemblés
 par le Pr. President
 au sujet de la pres.
 des princes légitimés
 de France.

C E jour les grand' chambre & la tournelle assemblées, messire Achilles de Harlay
 chevalier, premier président a dit à la cour, que s'étant rendu hyer à Versailles
 avec M. le président de Longueil, & M. le doyen, pour recevoir les ordres du roy, sui-
 vant une lettre de M. de Pontchartrain secretaire d'estat, qu'il avoit receue du jour
 précédent, ils furent introduits dans le cabinet dudit seigneur roy, où il estoit seul.

Que le roy leur fit l'honneur de leur dire qu'ayant resolu de donner à M. le duc du
 Mayne, & à M. le comte de Toulouse des lettres pour suivre immédiatement m^{rs}. les
 princes du sang, & pour précéder tous les autres princes & seigneurs du royaume, sem-
 blables à celles que le feu roy son ayeul avoit donné à M. de Vendosme en l'année
 1610. & en particulier d'accorder à M. le duc du Mayne des lettres de continuation
 de Pairie de la comté d'Eu, comme il avoit fait en faveur de feuë mademoiselle d'Or-
 leans en l'année 1660.

Et qu'estant prest d'envoyer ces lettres à la compagnie, il les avoit mandez pour luy
 expliquer ses intentions, & luy dire de sa part, qu'estant bien aise d'accorder ces let-
 tres à M. du Mayne & à M. de Toulouse, il vouloit en mesme temps conserver à mes-
 sieurs les princes du sang tous les honneurs qui leur étoient dûs, & que mettant tou-
 jours une distinction convenable entr'eux, & messieurs du Mayne & de Toulouse, on
 en mist pareillement entre ces derniers, & messieurs les ducs Pairs de quelque qualité
 qu'ils fussent.

Que le roy ayant cessé de parler il avoit eu l'honneur de luy dire que ces mes-
 sieurs avec lesquels il se trouvoit, & luy, pouvoient prendre la liberté d'assurer sa ma-
 jesté que la compagnie obéiroit avec joye à ses commandemens, ainsi qu'elle faisoit dans
 toutes les choses qu'elle croyoit luy estre agréables; mais comme pour l'exécution de ces
 lettres il estoit nécessaire d'observer quelques formalitez, ils supplioient S. M. de leur
 prescrire la maniere en laquelle il luy plaisoit que la compagnie en usât en cette occa-
 sion, & quels honneurs elle voudroit qu'on rendist à M. du Mayne lorsqu'il viendroit
 prendre sa place.

Que le roy leur avoit dit que ce qu'il leur avoit marqué en general qu'il vouloit qu'il
 y eust toujours de la difference entre les princes du sang & messieurs du Mayne & de
 Toulouse, & d'eux avec les ducs & Pairs, pouvoit aisément s'appliquer en particulier.

Qu'il falloit que messieurs du Mayne & de Toulouse donnassent une requeste pour
 l'enregistrement des lettres concernant le rang & la séance immédiatement après mes-
 sieurs les princes du sang.

Que M. du Mayne en donnast une pour l'enregistrement des lettres de la continua-
 tion de la Pairie d'Eu & pour sa reception.

Qu'il prestast serment en la maniere accoutumée en qualité de Pair de France.

DESPAIRS DE F
 tion, le roy Henry III. avec lequel qu'il a
 Qu'il croit que son mariage pourroit
 M. du Maine en pourroit être dispensé.
 Qu'il seroit aussi qu'il avoit demandé
 le pape de la grand'chambre, lequel de son
 pouten messieurs les princes du sang eussent
 donner amorce à cette possession, mais que
 paroit par le bureau.
 Que celui qui présidoit à la compagnie, à
 ing obtint son bonnet, de leur faire une motion
 découvrit en demandant l'avis de M. de Maine
 que celle qu'il fit au point de jour, de quel
 Et entre que les princes de sang à son tour
 haillies jusqu'à la haute Chapelle. M. le duc de
 Que l'on avoit en outre le honneur de leur être
 maner, d'ont la compagnie se composoit d'un
 servir de dans l'administration de la justice
 que a mesme nous charge de transporter à Paris
 Que cependant encore la parole eussent eue
 sur qu'il fit à son parlement, il l'avoit signé
 plaire, que ces lettres fussent enregistrées, que l'on
 bloit toute la compagnie, afin que tous les offi-
 la satisfaction de donner leurs suffrages à une chose
 C'est la pouten ailleurs qu'elle seroit en
 tade pour exécuter les ordres.
 Que le roy avoit dit que les lettres de Pairie
 cepton en la dignité de Pair, les lettres de Pairie
 pour les lettres de la continuation de la Pairie d'Eu
 l'année 1660. avant été enregistrées, les lettres de
 ment à leur, par la suppression de celle de la
 semblables aux autres, furent enregistrées de la
 à la tournelle, après qu'on les eussent lus à son
 d'oy de recevoir en la grand'chambre à la
 à la Cour de Paris de France. Du
 M^r. Achilles de Harlay, chevalier premier
 M. J. de Longueil
 M. L. de Malesherbes
 M. C. de La Rochefoucauld
 M. N. L. de La Rochefoucauld
 M. D. T. de La Rochefoucauld
 M. J. de La Rochefoucauld
 M. de Harlay
 Messieurs
 Doyen
 Le Premier
 Le Second
 Le Troisième
 Le Quatrième
 Le Cinquième
 Le Sixième
 Le Septième
 Le Huitième
 Le Neuvième
 Le Dixième
 Le Onzième
 Le Douzième
 Le Treizième
 Le Quatorzième
 Le Quinzième
 Le Seizième
 Le Dix-septième
 Le Dix-huitième
 Le Dix-neuvième
 Le Vingtième

A Qu'il sçait que feu M. le duc de Vendôme avoit été reçu très-jeune & sans information, le roy Henry IV. ayant souhaité qu'il assistast à la reception du duc de Sully. Qu'il croyoit que son témoignage pouvoit bien tenir lieu d'information, & que M. du Mayne en pouvoit estre dispensé.

Qu'il sçavoit aussi, qu'il n'y avoit autrefois, que les enfans de France qui traversassent le parquet de la grand'chambre, lorsqu'ils venoient prendre seance au parlement; cependant messieurs les princes du sang estans en possession de le faire, il ne falloit pas donner atteinte à cette possession; mais que M. du Maine, quand il prendroit place, passeroit par le barreau.

Que celui qui présidoit à la compagnie, lorsqu'il demandoit les avis des princes du sang ostoit son bonnet, & leur faisoit une inclination sans les nommer, il vouloit qu'il se découvrit en demandant l'avis de M. du Maine, & qu'il lui fist une inclination moindre, que celle qu'il fait aux princes du sang, & qu'il le nommeroit par le nom de sa Pairie.

B Et enfin que les princes du sang à leur sortie de la cour, étans précédés par deux huissiers jusqu'à la sainte Chapelle, M. le duc du Maine ne le seroit que par un seul. Que le roy avoit eu ensuite la bonté de leur témoigner, qu'il étoit très-satisfait de la maniere, dont la compagnie se conduisoit dans toutes les choses qui regardoient son service, & dans l'administration de la justice qu'elle rendoit à ses sujets à sa décharge, & que sa majesté nous chargeoit de témoigner à la compagnie le gré qu'elle lui en sçavoit.

Que reprenant encore la parole après avoir remercié très-humblement le roy de l'honneur qu'il faisoit à son parlement, il l'avoit supplié de marquer de quelle maniere il lui plaisoit, que ces lettres fussent enregistrées; que si sa majesté l'avoit agréable l'on assembleroit toute la compagnie, afin que tous les officiers qui la composent pussent avoir la satisfaction de donner leurs suffrages à une chose, qui paroïssoit lui être agréable, & qu'il la pouvoit assurer qu'elle trouveroit en tous ce même zele & la même promptitude pour executer ses ordres.

Que le roy avoit dit que les lettres de Pairie en faveur de M. de Vendôme, sa reception en la dignité de Pair, les lettres de 1610. pour son rang & sa préseance, & depuis les lettres de la continuation de la Pairie d'Eu, en faveur de feue mademoiselle d'Orleans en 1660. ayant été enregistrées, les trois chambres assemblées réduites presentement à deux, par la suppression de celle de l'édit, il suffisoit, que celles-cy qui étoient semblables aux autres, fussent enregistrées de la même maniere par la grand'chambre & la tournelle, après quoy ils avoient fait la réverence au roy, & s'étoient retirez.

Arrest de reception en la grand'chambre de M. du Mayne en la dignité de comte d'Eu & de Pair de France. Du samedi 8. may 1694.

D M^{rs}. Achilles de Harlay, chevalier premier.
M. J. de Longueil.
M. L. Molé.
M. C. le Pelletier.
M. N. L. de Bailleul.
M. D. Talon.
M. J. Charon.
M. A. de Hannivel.

Messieurs

Doujat.
Meliand.
Le Tonnelier.
Pinon.
Portail.
Le Nain.
De Gilliers.
Boucherat.
Jolly.
Le Meusnier.
Le Bouts.
Le Doux.
De Quelain.
Catinat.
Petit.
Hennequin.
Robert.
Maulnory.
Brunet.
Brilard.
Lechaffier, &c.

Le prince de Condé.
Le duc de Bourbon.
Le prince de Conty.
Le comte d'Eu.
L'archevêque duc de Reims.
L'évesque duc de Langres.
Le duc de Montbazon.
Le duc de la Tremoille.
Le duc de Luynes.
Le duc de Chaulnes.
Le duc de Richelieu.
Le duc de la Rochefoucaud.
Le duc d'Estrées.
Le duc de S. Aignan.
Le duc de Rendañ.
Le duc de Gesvres.
Le duc de Choiseul.
Le duc d'Aumont.
Le duc de la Ferté.
Le duc de Charost.

Pairs de France.

D'Aligre conseiller d'honneur.
De Gourgues.
De Thuiſy.
Lambert.

Maîtres des Requêtes.

8. may 1694.

C E jour sur les sept heures & demie du matin sont entrez en la cour M. l'archevêque duc de Reims, M. l'évêque duc de Langres, m^{rs}. les ducs de Montbazon, de la Tremoille, de Luynes, de Chaulnes, de Richelieu, de la Rochefoucaud, d'Estrées, de S. Aignan, de Rendan, de Gesvres, de Choiseul, d'Aumont, de la Ferté & de Charost, cy-dessus nommez, & ont assisté au rappott de quelques instances. A

Et sur les huit heures du matin sont venus M. le prince de Condé, M. le duc de Bourbon, & M. le prince de Conti, princes du sang, & ont pris leurs places traversant le parquet.

Le banc d'enbas à droite ayant été rempli par messieurs les princes du sang, m^{rs}. les ducs & Pairs, & par M. Pinon conseiller-clerc, qui y est resté seul des conseillers; messieurs les Pairs ont passé successivement à celui vis-à-vis, messieurs les présidens, & enfin à celui du côté gauche, remontant à la lanterne du greffe, les plus anciens au bas, tout en remontant au haut où M. Doujat doyen est demeuré en la place au bureau, & comme il y restoit encore des places entre M. le duc de Charost & lui, & messieurs Meliand & le Tonnelier de Breteuil s'y sont tenus.

M. Daligre conseiller d'honneur, messieurs de Gourgues, Goujon-de-Thuify & Lambert d'Herbigny maistres des requestes, & messieurs les conseillers de la grand'-chambre sont montez aux deux bancs d'enhaut. B

Messieurs de la Tournelle estans remis, M. Doujat doyen a commencé la lecture de la requeste de Messieurs du Mayne & de Toulouse pour l'enregistrement des lettres par eux obtenues du roy, pour avoir rang & seance immédiatement après messieurs les princes du sang.

Aussi-tost M. le prince de Condé, M. le duc de Bourbon, & M. le prince de Conti se sont levés, & traversant le parquet ont passé vers la cheminée, & sont entrez dans la quatrième chambre des enquestes.

M. Doujat a continué la lecture de la requeste, & ensuite des lettres patentes du roy, de celles accordées à M. du Mayne pour la continuation de la Pairie d'Eu, de sa requeste afin d'estre reçu en la dignité de comte d'Eu, Pair de France, & des conclusions du procureur general du roy. M. le premier président lui a demandé son avis, puis à M. Meliand & à M. le Tonnelier, qui estoient auprès de lui, à M. Pinon; ensuite il l'a demandé à messieurs qui estoient sur les deux bancs d'enhaut, à M. le duc de Charost, qui estoit le dernier de messieurs les Pairs, à M. le duc de la Ferté, & ainsi en revenant jusqu'à M. l'archevêque de Reims sans oster son bonnet, & les nommant par les titres de leurs Pairies, & enfin à messieurs les présidens. C

L'enregistrement des lettres & la reception ayans esté ordonnés suivant les arrests particuliers, qui en ont esté dressés, M. le prince de Condé, M. le duc de Bourbon & M. le prince de Conti sont rentrés à travers le parquet, & ont repris leurs places.

M. du Maine a été mandé, & ayant laissé son épée à la porte entre les mains du premier huissier, il est venu au barreau, & M. le premier président lui a prononcé, que la cour avoit ordonné qu'il seroit reçu en la dignité de comte d'Eu, Pair de France, en prestant le serment accoutumé, il a levé la main, & fait serment de bien & fidèlement servir, assister & conseiller le roy en ses très-hautes & importantes affaires, & prenant seance en la cour, de rendre la justice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, tenir les délibérations secretes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime Pair de France doit faire; son épée lui a été remise au costé, & il est venu prendre place au-dessous de M. le prince de Conti: lorsqu'il a été assis, M. le premier président lui a dit: D

Monsieur, la cour m'a chargé de vous dire, qu'elle vous voit avec beaucoup de plaisir prendre la place, qu'il a plu au roy de vous donner dans cet ancien tribunal de sa justice souveraine.

Elle respecte en vous le sang auguste de ce prince, dont elle tient uniquement tout ce qu'elle a d'honneur, de pouvoir & de dignité, & ce que nous apprenons de l'attachement



A chement que vous avés pour sa personne; ce que nous entendons dire de vos lumie- res, de vostre valeur & de vostre capacité dans la guerre augmenteroit encore la satis- faction que nous avons aujourd'huy, si dans les choses où le roy s'interesse nous pou- vions avoir d'autres veuës que celles de son service & de son contentement.

Aussi, monsieur, la cour fidelle dépositaire des volontez de ce grand roy, dont les ordres doivent être éternels aussi-bien que sa gloire, employera, comme elle doit l'au- torité qu'il luy donne pour conserver également en tout temps à vous & à la posterité, qu'elle vous souhaite, ce rang honorable que vous venés de prendre.

Elle rendra suivant la volonté du roy, & suivant l'ordre observé si justement depuis tant de siècles dans le royaume, les premiers honneurs à messieurs les princes du sang, elle vous rendra bien volontiers les seconds dans une juste subordination à ces premiers, & elle vous assure par ma bouche, que vous recevrez d'elle dans l'ordre de la justice tout le service que vous en pouvez desirer dans les occasions qui se presenteront.

B M. du Maine a répondu, &c.

M. le Meusnier conseiller a fait ensuite rapport des lettres de la terre de Manicamp en titre & dignité de marquisat en faveur du sieur de Madaillan de Montataire. M. le premier président a demandé les avis presque dans le même ordre, & de la même ma- niere qu'il l'avoit fait pour l'enregistrement des lettres & pour la reception de M. du Maine, sinon qu'il a osté son bonnet lorsqu'il a demandé l'avis à M. du Maine, luy a fait une inclination, & l'a nommé par son titre du comté d'Eu, & qu'il a fait une plus grande inclination à messieurs les princes du sang, & ne les a point nommez.

M. le prince de Condé, M. le duc de Bourbon & M. le prince de Conti sont sortis en traversant le parquet, & ont été reconduits par deux huissiers battans de leurs ba- guettes jusqu'à la Sainte Chapelle.

C M. Brunet conseiller a fait rapport des lettres patentes du roy confirmatives de la translation d'une petite chapelle située près la ville d'Arras en un lieu plus éloigné.

M. le premier président a pris les avis, comme il avoit fait pour l'enregistrement des autres lettres, ostant son bonnet à M. du Maine, luy faisant une inclination & le nom- mant par son titre de comte d'Eu.

La cour s'est levée pour aller à la buvette, M. du Mayne a passé par-derriere le bar- reau, & s'en est allé conduit depuis le parquet des huissiers jusqu'à la Sainte-Chapelle par un huissier battant de sa baguette.

Quelques-uns de messieurs les ducs & pairs s'en sont aussi allé, & les autres sont demeurez pour l'audience où ils ont assisté.

